

CHAPITRE VINGT-DEUX

EXCEPTIONS

Article 22.1 : Exceptions générales

1. Pour l'application des chapitres deux (Traitement national et accès aux marchés pour les produits), trois (Règles d'origine), quatre (Procédures relatives aux règles d'origine et facilitation des échanges), cinq (Mesures sanitaires et phytosanitaires), six (Mesures normatives), sept (Recours commerciaux) et treize (C(r)-1 0 0 1 212.93 696.19 T3 .ET4sl4(t fa

- b) S il existe une convention fiscale entre les Parties, il appartient uniquement aux autorités compétentes aux termes de cette convention de décider s il y a incompatibilité entre le présent accord et cette convention.
3. Nonobstant le paragraphe 2 :
- a) l article 2.2 (Traitement national) et les dispositions du présent accord qui sont nécessaires pour donner effet à cet article s appliquent aux mesures fiscales dans la même mesure que l article III du GATT de 1994;
 - b) les articles 2.8 (Droits, taxes et autres frais à l exportation) et 2.9 (Traitement de la nation la plus favorisée en matière de taxes intérieures et de réglementation des émissions) s appliquent aux mesures fiscales.
4. Sous réserve des paragraphes 2 et 5 :
- a) les articles 9.2 (Traitement national), 10.2 (Traitement national) et 10.5 (Commerce transfrontières) s appliquent aux mesures fiscales portant sur le revenu, les gains en capital ou le capital imposable des sociétés qui touchent l achat ou la consommation de services déterminés, mais le présent alinéa _____ une Partie de subordonner l octroi, ou le maintien de l octroi, d un avantage relatif à l achat ou à la consommation de services déterminés à une prescription obligeant la fourniture de ces services sur son territoire;
 - b) les articles 8.3 (Traitement national) et 8.4 (Traitement de la nation la plus favorisée), les articles 9.2 (Traitement national) et 9.3 (Traitement de la nation la plus favorisée) et les articles 10.2 (Traitement national) et 10.3 (Traitement de la nation la plus favorisée) s appliquent à toutes les mesures fiscales, à l exception de celles qui portent sur le revenu, les gains en capital ou le capital imposable des sociétés, ou les impôts sur les héritages et les dons.
5. Le paragraphe 4 :
- a) _____ une obligation de traitement de la nation la plus favorisée à l égard d un avantage accordé par une Partie au titre d une convention fiscale;

- b) une obligation de traitement national relativement à la subordination de l'octroi, ou du maintien de l'octroi, d'un avantage concernant les cotisations à des fiduciaires de pension ou à des régimes de retraite ou le revenu de tels fiduciaires ou régimes, à une prescription obligeant une Partie à maintenir une compétence continue à l'égard de la fiduciaire de pension ou du régime de retraite;
- c) ne s'applique pas à une disposition non conforme d'une mesure fiscale existante;
- d) ne s'applique pas au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme d'une mesure fiscale existante;
- e) ne s'applique pas à la modification d'une disposition non conforme d'une mesure fiscale existante, dans la mesure où cette modification ne diminue pas la conformité de la mesure, au moment où la modification est apportée, avec les articles visés au paragraphe 4;
- f) ne s'applique pas à une nouvelle mesure fiscale qui est destinée à assurer l'équité et l'efficacité de l'imposition ou de la perception des impôts (y compris, pour plus de certitude, toute mesure prise par une Partie afin d'assurer l'observation de son régime fiscal ou d'empêcher l'évasion ou l'évitement fiscal) et qui n'établit pas de discrimination arbitraire entre les personnes, les produits ou les services des Parties.

6. Sous réserve

8. Le présent accord n'est pas interprété d'une manière à obliger une Partie à fournir des renseignements ou à donner accès à des renseignements dont la divulgation serait contraire à son droit protégeant les renseignements concernant la situation fiscale d'un contribuable.

Article 22.4 : Transferts

1. Les chapitres huit (Investissement), neuf (Commerce transfrontières de services) et dix (Services financiers) ne sont pas interprétés d'une manière à empêcher la CoréBTel 0 0 1 146.13B

- h) soient publiées sans délai par le ministère de la Stratégie et des Finances ou par la Banque de Corée, ou leurs successeurs respectifs.

Article 22.6 : Industries culturelles

Le présent accord n est pas

industries culturelles s'entend des personnes qui exercent l'une des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou lisible par machine, à l'exception de la seule impression ou composition de ces publications;
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c)

Annexe 22-A

Fiscalité et expropriation

La détermination de la question de savoir si une mesure fiscale constitue, dans une situation déterminée, une expropriation exige une enquête factuelle au cas par cas qui tient compte de tous les facteurs pertinents liés à l'investissement, y compris les facteurs énumérés à l'annexe 8-B (Expropriation) et les éléments suivants :

- a) L'imposition de taxes ne constitue généralement pas une expropriation. La simple mise en place d'une nouvelle mesure fiscale ou l'imposition d'une mesure fiscale dans plus _____ à l'égard d'un investissement ne constitue généralement pas en soi une expropriation;
- b) une mesure fiscale conforme aux politiques, pratiques et principes fiscaux reconnus à l'échelle internationale ne constitue pas une expropriation. Plus précisément, une mesure fiscale visant à empêcher l'évasion ou l'évitement fiscal ne constitue généralement pas une expropriation;
- c) une mesure fiscale appliquée de manière non discriminatoire est moins susceptible de constituer une expropriation qu'une mesure fiscale visant les investisseurs d'une nationalité particulière ou des contribuables